

B/U

N°360 CIV/19

Du 31/05/2019

ARRÊT CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LES AD de feue TAPE
KADIO AHOU THERESE
ANTOINETTE

(SCPA KOFFI-
QUATTARA-TAPE) G

C/

LE CENTRE
HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE
COCODY dit C.H.U DE
COCODY

(Cabinet BLESSY)

9 OCT 2019



REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 31 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi trente et un Mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et
DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

Les ayants-droit de feu TAPE KADIO AHOU THERESE ANTOINETTE :

1-TAPE SAKI, né le 03 mars 1974 à Lille (France) :

2-TAPE DREBA MAGGY, née le 13 mars 1976 à Lille (France) ;

3-TAPE LEYGRE, né le 28 janvier 1979 à Abidjan-Treichville ;

4-TAPE BEYA, née le 07 décembre 1980 à Abidjan-Treichville ;

5-TAPE ADOU, né le 31 mars 1988 à Abidjan-Cocody
Tous de nationalité ivoirienne et demeurant à Abidjan-
Cocody Riviera III SIDECI;

APPELANTS

GROSSE EXPÉDITION

Représentés et concluant par la SCPA KOFFI OUTTARA-TAPE, avocats à la cour leur conseil ;

D'UNE PART

ET :

Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE COCODY dit C.H.U DE COCODY, Etablissement Public National, dont le siège est à Cocody, face au Cours Secondaire Méthodiste, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant en cette qualité audit siège;

INTIME

Représenté et concluant par le Cabinet BLESSY, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière de référé, a rendu le jugement N°945/14 du 11 Décembre 2014, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 13 novembre 2018, les Ayants-droit de feu TAPE KADIO AHOU THERESE ANTOINETTE, à savoir TAPE SAKI, TAPE DREBA MAGGY, TAPE LEYGRE, TAPE BEYA et TAPE ADOU, ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE COCODY dit C.H.U DE COCODY, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 16 Novembre 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1663 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 15 février 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ; Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour ;

- Recevoir l'appel des Ayants-droit de feu TAPE KADIO AHOU THERESE ANTOINETTE ;
- Les y dire partiellement fondés ;

-Infirmer le jugement querellé en ce qu'il les a déclarés irrecevables pour défaut d'intérêts à agir ;

Statuant à nouveau

-Déclarer leur action recevable ;

-Les y dire cependant mal fondés ;

-Les en débouter ;

-Les condamner aux dépens;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 31 Mai 2019.

Advenue l'audience de ce jour 31 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 novembre 2018, les Ayants droit de feu TAPE KADIO AHOU THERESE ANTIONETTE, à savoir TAPE Saki, TAPE Dréba Maggy, TAPE Leygré, TAPE Béya et TAPE Adou ont assigné le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE COCODY en abrégé C.H.U DE COCODY en appel du jugement n°945/CIV 1^{ère} F rendu le 11 décembre 2014 par le Tribunal de Première d'Abidjan Plateau qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;*

En la forme

Déclare irrecevable pour défaut d'intérêt à agir l'action en paiement de dommages et intérêts initiées par les ayants droit de feu TAPE AHOU THERESE ANTOINETTE à l'encontre du CHU de Cocody ;

Au fond

Sur la demande reconventionnelle

Déclare mal fondée et rejette comme telle la demande en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive initiée par le CHU de Cocody à l'encontre des demandeurs ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés par les parties litigantes à concurrence de la moitié » ;

Au soutien de leur appel, les Ayants droit de feu TAPE KADIO AHOU THERESE ANTOINETTE exposent que le 29 novembre 2012, leur mère, alors vivante, s'est rendue au CHU de Cocody pour se soumettre à une radiologie des genoux, à la demande de son médecin traitant ;

Ils ajoutent qu'après l'examen, en sortant de l'unité de radiologie située dans le bloc des services externe dudit CHU, leur mère a glissait et tombait sur la terrasse desdits services ;

Transportée aux urgences, déclarent-ils, que leur mère y apprenait qu'elle n'était pas la seule personne à avoir chuté à cet endroit en raison du caractère très glissant du carrelage et de son mauvais entretien ;

Ils mentionnent, en outre, que la radiologie consécutive à la chute a révélé de multiples fractures causées aux os de la cheville de leur génitrice, de telle sorte que les médecins ont préconisé une intervention chirurgicale ;

Cependant font-ils remarquer, leur mère est restée hospitalisée, six jours durant dans ce CHU, sans le moindre soin au motif que l'ensemble des chirurgiens seraient en séminaire ;

Ils affirment que craignant pour son état de santé qui se dégradait jour après jour, et vue son âge avancé, leur mère s'est résolue à se faire opérer dans une clinique privée moyennant la somme totale de 1.500.000 F CFA;

Et disent-ils, malgré cette opération, la santé de leur mère ne fut plus stable jusqu'à son décès, le 12 février 2013, soit deux (02) mois à peine après le malheureux événement ;

Ils signifient que le 19 décembre 2013, ils ont assigné le CHU de Cocody par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau pour s'entendre condamner celui-ci à leur payer la somme de 150.000.000 de francs CFA à titre de



dommages-intérêts en réparation des préjudices matériel et moral subis par leur auteur suite à sa chute due à la mauvaise qualité et au défaut d'entretien du carrelage de ce centre hospitalier ;

Ils notent que ledit tribunal, vidant sa saisine, a cependant déclaré irrecevable leur action pour défaut d'intérêt à agir ;

En cause d'appel, ils sollicitent l'affirmation pure et simple du jugement entreprise en faisant valoir deux moyens ;

D'une part, ils reprochent au tribunal d'avoir violé l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile qui prescrit qu'aucun moyen, même d'ordre public, non soulevé par les parties, ne pourra être examiné sans que celles-ci n'aient été appelées à présenter leurs observations à cet égard ;

Ils allèguent qu'en l'espèce, le tribunal a certes suscité les observations des parties mais seulement sur le point de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de personnalité juridique du CHU de Cocody et non pas sur le point de l'irrecevabilité de l'action tirée du défaut d'intérêt à agir qui a fondé sa décision ;

Aussi, estiment-ils, le tribunal ayant ainsi statué à rebours de la loi, sa décision mérite d'être annulée ;

D'autre part, ils soutiennent que selon une jurisprudence bien assise, le droit à réparation des préjudices subis par la victime naît dans son patrimoine, de sorte que le décès de celle-ci emporte transmission à ses héritiers de ce droit, si bien que si ladite victime décède avant d'avoir fait sa demande, ses héritiers peuvent de son chef, intenter l'action qu'il s'agisse d'un dommages matériel ou d'un dommage moral;

Il en résulte, selon eux, que leur droit à demander réparation du préjudice subi par leur défunte mère n'est pas conditionné par le fait que celle-ci, victime directe du dommage, ait préalablement initié l'action en réparation comme le laisse entendre la premier juge ;

Au final, ils considèrent que c'est à tort que ledit juge a déclaré leur action irrecevable et tout en sollicitant l'affirmation du jugement attaqué, ils prient la Cour, en statuant à nouveau, de condamner le CHU de Cocody à leur payer la somme de 150.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts sur les fondements ci-après ;

Ils soutiennent, en effet, que la responsabilité de l'administration est engagée pour les dommages causés aux usagers par l'ouvrage public ; Et qu'à ce sujet, la Cour

Suprême de Côte d'Ivoire dans l'arrêt intitulé les Centaures Routiers en date du 31 mai 1967 a jugé que lorsqu'un dommage est causé à un usager par le fait d'un ouvrage public, la responsabilité du Maître d'ouvrage est engagée, sauf si celui-ci prouve que l'ouvrage était normalement entretenu ;

Ils font observer que l'accident dont a été victime leur défunte génitrice est survenu alors qu'elle sortait de l'unité de radiologie du CHU de Cocody d'où elle venait faire une radiographie ;

Pour eux, ledit accident a été causé par un défaut d'entretien du carrelage de ce bâtiment dont le CHU est maître, en sorte que sa responsabilité administrative est engagée pour les blessures causées à leur défunte mère ;

Ils mentionnent, par ailleurs, que s'agissant de l'Administration hospitalière, il est de jurisprudence constante que les actes touchant au fonctionnement du service public hospitalier sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'administration dès lors qu'il y a mauvais fonctionnement ou inertie du service ;

En l'espèce, notent-ils, la faute du CHU de Cocody est établie en raison du défaut d'entretien du carrelage et de la non prise en charge de feu TAPE née KADIO AHOU THERESE, leur défunte mère, pendant six (06) jours alors qu'elle était hospitalisée ;

En réplique, la CHU de Cocody excipe, in limine litis, par le canal de la SCPA Blessy et Blessy, de l'irrecevabilité de l'appel pour violation par les appellants de l'article 166 alinéa 1 du code de procédure civile ;

Il fait remarquer que le présent appel a été formé le 13 novembre 2018 avec un ajournement au 16 novembre 2018, soit seulement deux (02) jours francs ;

Or relève-t-il, les appellants qui ont visé ledit article en violent les termes car ce texte édicté qu'à peine de nullité le délai d'ajournement est de deux mois à compter de la signification de l'appel ;

Aussi, en fixant le délai d'ajournement à deux jours, les appellants ont méconnu l'article précité, en sorte que l'acte d'appel doit être déclaré nul et de nul effet et le recours qu'il porte doit être déclaré irrecevable ;

Subsidiairement au fond, il estime d'emblée que la décision du premier juge est conforme au droit et comme telle doit être entérinée ;

Au reste, il avance que les appellants s'expriment en terme dubitatif et ne visent aucun texte qui pourrait fonder sa responsabilité éventuelle ;



Non plus ajoute-t-il, ses adversaires ne démontrent pas en quoi sa responsabilité serait en cause dans la « chute supposée » de leur mère, le 29 novembre 2012 ;

Il soutient qu'en tout état de cause il n'existe, en l'espèce, aucun élément pour attester d'un quelconque accident survenu dans ses locaux ;

Et renchérit que sa responsabilité ne peut être recherchée ni sur le plan contractuel ni sur le plan délictuel ;

Dans leurs ultimes répliques, les appellants arguent que la responsabilité du CHU de Cocody, personnes morales de droit public, n'a pas à être recherchée ni au niveau contractuelle ni au niveau délictuel contrairement à ce que soutient celui-ci ;

Cette responsabilité, déclarent-ils, est administrative en raison de la qualité de personne morale de droit public du CHU ;

Ils soutiennent que selon l'arrêt Blanco rendu le 08 février 1873 par le Tribunal des Conflits et l'arrêt les Centaures Routiers rendu le 14 janvier 1970 par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, ladite responsabilité ne peut être régie par les principes qui sont établis par le Code civil pour les rapports de particulier à particulier ;

Ils indiquent que les textes administratifs étant peu abondant c'est à la jurisprudence qu'il est revenu de combler cette lacune et ayant appelé la Cour à retenir la responsabilité du CHU sur la base des décisions juridictionnelles sus citées, celui-ci ne peut valablement soutenir qu'elle s'exprime en terme dubitatif sans viser aucun texte;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée pour avis conformément à l'article 106 du code de procédure civile a opiné qu'il plaise à la Cour : recevoir l'appel des ayants droit de feu TAPE KADIO THERESE ANTOINETTE; les y dire partiellement fondés; infirmer le jugement querellé en ce qu'il les a déclaré irrecevable pour défaut d'intérêts à agir et, statuant à nouveau; déclarer leur action recevable mais mal fondée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

8

L'intimé a fait valoir ses moyens de défense, il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Le CHU de Cocody excipe de la nullité de l'acte d'appel et de l'irrecevabilité subséquemment du recours des appellants pour violation du délai d'ajournement ;

Aux termes de l'article 34 alinéa 1 du code procédure civile, « *sauf consentement des parties ou abréviation du délai par le juge, en cas d'urgence, il doit y avoir entre le jour de l'assignation et celui indiqué pour la comparution, un délai de huit (8) jours au moins, si le destinataire est domicilié dans le ressort de la juridiction.* » ;

L'examen de ce texte donne de constater que le non-respect du délai d'ajournement n'est pas sanctionné par quelque nullité ;

Or, il résulte de l'article 123 du code de procédure civile, qu'il n'y a pas de nullité sans texte sauf si l'acte de procédure porte atteinte à une disposition d'ordre public ;

L'article 34 précité est manifestement édicté dans l'intérêt du destinataire de l'acte de procédure, donc dans l'intérêt des parties ;

En pareille occurrence, la nullité pour vice de forme n'est encourue que si la preuve d'un préjudice est rapporté par celui qui s'en prévaut ;

En l'espèce, la CHU de Cocody n'offre nullement la preuve du préjudice résultant pour lui de l'inobservation du délai légal d'ajournement par les appellants ;

L'appel des ayants droit de feu TAPE KADIO AHOU THERESE étant par ailleurs intervenu dans les forme et délai prescrit par la loi, il échoue de déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'annulation du jugement attaqué

Les appellants sollicitent l'annulation du jugement attaqué motif pris de la violation du principe du contradictoire tiré de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile en ce que le tribunal n'aurait pas provoqué les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt à agir mais uniquement sur l'irrecevabilité pour défaut de personnalité juridique du CHU de Cocody ;

Il ressort, au demeurant, des termes du jugement attaqué, dans la rubrique consacrée à l'exposé du litige, que : « *Le tribunal entendant soulever d'office l'irrecevabilité*

de l'action en paiement a donc rabattu son délibéré en application de l'article 52-4° du code de procédure civile, en vue de susciter les observations des parties » ;

Il en résulte que contrairement à l'opinion des appellants, le tribunal n'a pas circonscrit les observations des parties au seul point de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de personnalité juridique du CHU de Cocody ;

Aussi, les appellants doivent-ils être déboutés sur ce chef ;

Sur la recevabilité de l'action

Il est acquis que la jurisprudence administrative s'est prononcée en faveur de la transmissibilité de l'action réparation au profit des héritiers, es-qualité, ladite action étant un élément du patrimoine de leur auteur; Cette action peut ainsi être exercée par les héritiers de la victime qui n'a formé sa demande avant son décès ;

D'où il suit que l'action des ayant droit de feu TAPE KADIO AHOU THERESE ANTOINETTE pour la réparation des préjudices matériel et moral subis par celle-ci est recevable encore que ladite action a été initiée dans les formes et délai légaux;

Sur la responsabilité du CHU de Cocody

Il ressort de l'arrêt n°1 rendu le 14 janvier 1970 par la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans la cause opposant la Société des Centaures Routiers à l'Etat de Côte d'Ivoire, que : « *lorsqu'un dommage est causé à un usager par le fait d'un ouvrage public, la responsabilité du maître d'ouvrage est engagée sauf s'il prouve que l'ouvrage était normalement entretenu* » ;

Il est acquis que le CHU de Cocody est un établissement public en charge de la gestion du service public de la santé dans la commune du même nom ;

En l'espèce, il est constant comme s'évinçant des pièces du dossier, notamment des déclarations de Monsieur ATTEBE François, témoin oculaire et technicien de laboratoire au CHU de Cocody, consignées dans le procès-verbal d'audition et de constat en date du 17 janvier 2013 que la chute de Madame TAPE Kadio Ahou Thérèse Antoinette, l'auteur des appellants, s'est produite au sortir de l'unité de radiologie des services externes dudit CHU consécutivement à une glissade ;

L'huissier instrumentaire décrivant la configuration des lieux, après l'accident, fait état d'une terrasse en pente et lisse que les va et vient des usagers recouvre de grains de sable peu visible susceptible d'entraîner une glissade ;

Eu égard à une telle configuration, l'Administration du CHU a non seulement l'obligation d'entretien normal des lieux également l'obligation d'information ou d'avertissement des usagers du service public par l'apposition d'écriteaux ostensibles ;

En pareille occurrence, la faute de l'Administration est présumée sauf à faire la preuve d'un entretien normal de l'ouvrage public ou de la preuve de l'information du public, ce dont la CHU de Cocody ne rapporte pas la preuve ;

Par ailleurs, il résulte du bulletin de sortie que suite à la fracture de sa cheville occasionnée par la chute, la défunte génitrice des appellants est restée internée au CHU de Cocody du 29 novembre 2012 au 04 décembre 2012 ;

Celle-ci y a subi un bilan préopératoire comme l'atteste divers bulletins d'analyses médicales versés au dossier ;

Face aux allégations de défaut de soins, le CHU de Cocody ne fait aucunement la preuve que durant les six jours qu'a duré l'hospitalisation de la défunte mère des appellants qu'il ait pris en charge la fracture de la patiente par des soins que nécessitait son état, à savoir l'intervention chirurgicale projetée ;

Le mauvais fonctionnement ou l'inertie du service public étant patent, la faute même simple du CHU suffit à engager sa responsabilité ;

Sur la réparation

Les appellants sollicitent la somme de 150.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices matériel et moral subi par leur défunte mère ;

Ce montant étant exagéré en son quantum, il sied, au regard de la nature de la blessure, de la souffrance physique comme morale de la victime, de la défaillance de l'Administration hospitalière dans son obligation d'entretien des locaux et d'information des patients et surtout au regard de la négligence ou du délaissement criard de la génitrice des appellants dans cet hôpital, de ramener ledit montant à la somme de trente (30) millions de francs ;

Sur les dépens

Le CHU de Cocody succombant en la cause, il convient de mettre les dépens à sa charge ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en dernier ressort ;

Rejette les exceptions de nullité et d'irrecevabilité soulevées ;

Déclare recevable l'appel des ayants droit de feu TAPE KADIO AHOU THERESE ANTIONETTE, à savoir TAPE Saki, TAPE Dréba Maggy, TAPE Leygré, TAPE Béya et TAPE Adou relevé du jugement n°945/CIV 1^{ère} F rendu le 11 décembre 2014 par le Tribunal de Première d'Abidjan Plateau ;

L'y dit partiellement fondés ;

Réformant ledit jugement,

Déclare recevable leur action en indemnisation ;

Condamne le Centre Hospitalier Universitaire de Cocody dit CHU de Cocody à leur payer la somme de trente (30) millions de francs à titre de dommages-intérêts ;

Condamne en outre le CHU de Cocody aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



DEBET

Droit 30 000 000 - 450 000
Dolt la somme de Quatre cent cinquante
mille francs
Enregistré le 24 JAN 2020
Registre V... Folio 01 Bord 52 / 138104
Le Receveur Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre
Le Conservateur

ДЕРЕВЬЯ

Деревья - это растения, которые имеют корни, ствол и ветви. Они могут расти в лесах, на полях или улицах. Деревья производят кислород, который мы дышим. Они также помогают уменьшить уровень загрязнения воздуха. Растения способны очищать воду и почву от опасных веществ. Деревья являются важной частью природы и должны быть бережно защищены.

